

# RÈGLEMENTS INTERNES – SECTION LOCALE 70153 BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

(Le 4 décembre 2014)

## **Règlement interne 1 des sections locales : Nom**

La présente organisation est connue sous le vocable de section locale 70153 du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

## **Règlement interne 2 des sections locales : Buts et objectifs**

### *Art. 1 du Règlement interne 2 des sections locales*

L'objectif de cette section locale est de protéger, de soutenir et de promouvoir les intérêts des employés du Bureau du vérificateur général du Canada de son ressort.

### *Art. 2 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale se conforme et souscrit inconditionnellement aux documents qui la constituent, aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux.

### *Art. 3 du Règlement interne 2 des sections locales*

Cette section locale appuie pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aide à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des salaires, des traitements et d'autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

## **Règlement interne 3 des sections locales : Affiliation**

Les personnes admissibles à devenir membres sont des employées et employés du Bureau du vérificateur général du Canada du ressort de la section locale et sont également des membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut, de temps à autre, être déterminé par le Syndicat des employées et employés nationaux. Tout différend relatif à un territoire de compétence est déferé à l'Exécutif national pour qu'une décision soit prise.

## **Règlement interne 4 des sections locales : Cotisations**

### *Art. 1 du Règlement interne 4 des sections locales*

Le montant des cotisations à verser à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC et des Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, tel que déterminé au cours du congrès respectif de chaque groupe.

### *Art. 2 du Règlement interne 4 des sections locales*

De plus, les cotisations sont établies à taux fixe. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de tout changement à ses cotisations en fournissant les procès-verbaux justificatifs. (Les membres peuvent obtenir de

l'information sur leurs cotisations à leur section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

*Art. 3 du Règlement interne 4 des sections locales*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, régulière ou spéciale, pourvu que la section locale ait donné et affiché un avis de motion d'au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

**Règlement interne 5 des sections locales : Exécutif d'une section locale**

*Art. 1 du Règlement interne 5 des sections locales*

La durée des fonctions de l'Exécutif d'une section locale est de deux ans.

*Art. 2 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les membres de l'Exécutif comprennent, sans s'y limiter, ceux dont il est fait mention à l'article 4 du Règlement interne 3 du Syndicat des employées et employés nationaux. PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, REPRÉSENTANTE OU REPRÉSENTANT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ, CHEF DÉLÉGUÉ(É).

*Art. 3 du Règlement interne 5 des sections locales*

Les postes vacants depuis moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif de la section locale. Les postes vacants depuis plus de six mois sont pourvus par élection lors d'une assemblée générale ou spéciale de la section locale. Une telle assemblée ne peut avoir lieu plus de 45 jours après la date à laquelle l'Exécutif a été informé de la vacance des postes.

*Art. 4 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de présidente ou de président de la section locale, veuillez consulter l'article 1 de la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 5 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de vice-présidente ou de vice-président, veuillez vous consulter l'article 2 de la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 6 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier, veuillez consulter l'article 3 de la politique LOC 8 du SEN.

*Art. 7 du Règlement interne 5 des sections locales*

Pour le poste de représentante ou de représentant de la santé et de la sécurité, veuillez consulter l'article 5 de la politique LOC 8 du SEN.

**Règlement interne 6 des sections locales : Finances**

*Art. 1 du Règlement interne 6 des sections locales*

Aucun des dirigeantes et dirigeants d'une section locale ne peut conclure d'entente ou de protocole financier sans l'approbation préalable de l'Exécutif national et ne peut non plus, au nom de la section locale, engager des frais excédant la somme de \$500.00, sans l'approbation préalable d'une majorité des membres présents à une réunion ordinaire ou extraordinaire.

*Art. 2 du Règlement interne 6 des sections locales*

Pour les états financiers vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

*Art. 3 du Règlement interne 6 des sections locales*

Au moins trois membres (et tout au plus cinq) dirigeants de la section locale, la trésorière ou le trésorier étant habituellement l'un de ces membres, sont désignés signataires autorisés pour effectuer des retraits bancaires. Chaque chèque libellé par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications au titre de ces mesures administratives doivent être prises avec la banque ou la caisse populaire après l'élection des nouvelles dirigeantes ou des nouveaux dirigeants.

**Règlement interne 7 des sections locales : Assemblées**

*Art. 1 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les dirigeantes et dirigeants d'une section locale tiennent au moins six réunions planifiées de l'Exécutif par an. Ces réunions ont lieu pour veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que la négociation collective, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne, de la santé et de la sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

*Art. 2 du Règlement interne 7 des sections locales*

Les assemblées des membres de cette section locale ont lieu une fois par an.

*Art. 3 du Règlement interne 7 des sections locales*

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins 10 membres en règle.

*Art. 4 du Règlement 7 interne des sections locales*

Une assemblée spéciale de la section locale peut être convoquée par sa présidente ou son président, par une majorité des membres de l'Exécutif ou encore à la suite d'une requête présentée par 7 membres en règle. Un préavis raisonnable à cette assemblée sera donné.

*Art. 5 du Règlement interne 7 des sections locales*

Une réunion annuelle des membres est tenue, conformément aux Règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux, afin de déposer le rapport annuel, d'élire les membres de l'Exécutif et d'examiner les affaires en cours.

*Art. 6 du Règlement interne 7 des sections locales*

L'élection des membres de l'Exécutif se fait par vote secret et dans l'ordre suivant :  
ANNÉE IMPAIRE – PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, REPRÉSENTANTE OU  
REPRÉSENTANT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
ANNÉE PAIRE – VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER, CHEF  
DÉLÉGUÉ(É).

**Règlement interne 8 des sections locales : Modifications aux règlements internes des sections locales**

*Art. 1 du Règlement interne 8 des sections locales*

Les règlements internes d'une section locale peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée, sous réserve qu'un avis de 30 jours ait été donné et affiché.

*Art. 2 du Règlement interne 8 des sections locales*

Toutes les modifications et les procès-verbaux correspondants de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au Gestionnaire de l'administration, Syndicat des employées et employés nationaux.

**Pour de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter :**

Règlement interne 3, articles 4,8, 14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, articles 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8 : *Devoirs des dirigeantes et dirigeants de la section locale*